



LES ORIGINES

DE

L'HOTEL-DE-VILLE DE SAINT-ANTONIN,

PAR

M. Ch. DUMAS DE RAULY,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

Le Président de notre Compagnie ayant annoncé dans le programme de l'excursion de Conques qu'une communication serait faite dans la grande salle de ce monument, sur les documents qui le concernent et qui sont conservés aux archives de cette ville, je suis heureux de répondre à son désir.

Les données architectoniques d'un monument, même pour ceux qui sont le plus versés dans cette science très moderne, mais qui a déjà rendu tant de services, je veux dire l'archéologie, laissent toujours quelques doutes sur la date précise de sa fondation. Il y a un écart parfois considérable et qui va jusqu'à près d'un demi siècle, entre l'apparition de tel ou tel système de construction dans le Nord ou dans le Midi. Ceci est particulièrement vrai pour la transition de l'art roman à l'art ogival, période à laquelle appartient le monument de Saint-

Antonin. Rien n'équivaut à un document écrit pour préciser la date d'une construction, et les archives, s'il s'agit d'époques lointaines, viennent alors quelquefois prêter un précieux concours à l'étude des formes elles-mêmes.

Sommes-nous assez heureux pour retrouver dans les archives de Saint-Antonin l'important document qui nous dira l'âge précis de son hôtel-de-ville ? Pas tout à fait. Nous ne connaissons, ni le nom du riche bourgeois ou seigneur qui en décida l'érection, nous n'aurons point le bail à bâtir consenti par un maître maçon (c'est ainsi que se titraient modestement alors les constructeurs des plus merveilleux monuments); mais quelques pièces de nos liasses, l'une d'elle particulièrement, nous diront à quelques années près, la date que nous cherchons.

Les archives de la ville de Saint-Antonin ont beaucoup souffert d'un long et regrettable abandon. Les habitants se souviennent qu'enfants ils prenaient librement, dans de vieux coffres, des parchemins pour couvrir leurs livres de classes. Ils n'étaient pas seuls à détruire, et certaine charte du XIV^e siècle, concernant les droits d'usage de la communauté sur les *fraus*, présente une lacune considérable parce que le ciseau d'une ménagère y a découpé avec soin une circonférence de parchemin qui lui avait paru nécessaire pour recouvrir les poteries du ménage. J'ai récemment découvert dans un château du département une caisse de parchemins (et pas des moins intéressants) empruntés jadis au coffre consulaire de Saint-Antonin.

Elle contenait, entr'autres pièces, celle dont je donne ci-après la traduction française. Il y a là, sommairement rappelée, l'histoire du monument depuis sa fondation jusqu'à 1330. — Je suis d'autant plus heureux de pouvoir faire connaître cette pièce, qu'elle avait disparu depuis de longues années des archives de Saint-Antonin et que j'ai pu l'y faire rentrer.

Elle est ainsi cotée au dos : n° 106 (de l'Inventaire Philippy) « Sentence contenant que la maison consulaire de Saint-Antonin est franche et immune de tous subsides, » avec les contrats d'achats :

Sachent tous qu'un procès avait lieu devant Reynaud de Jarmoles, chevalier et sénéchal de Rouergue,

Entre Jean d'Archambauld jeune, B. du Pojet, D. du Barry, Guillaume Capdeporc, Jean de Lacalm, Jacques Catala, Bertrand Chatguier, consuls de Saint-Antonin, au nom de la ville, d'une part;

Et discret homme M^e Rigal de Beduer, procureur du Roi, agissant d'autre part, en vertu des lettres royaux, scellées du sceau royal, dont la teneur suit :

Philippe¹, roi des Français, au sénéchal de Rouergue ou son lieutenant, salut :

Les consuls de Saint-Antonin nous ont représenté que quoique à leur instance notre cher seigneur le roi Louis eût mandé à vous ou à vos prédécesseurs, que si parmi les affaires évoquées devant vous, il vous apparaissait que certaine maison que les consuls ou leurs prédécesseurs ont en ville, acquise par eux de quelques non nobles (*innobiles*), et que lesdits nobles avaient possédée plus de 50 ans, ait été possédée en fief sans aucun cens annuel, au temps dudit achat, et fût tenue pour un bien alodial, vous ayez à empêcher le receveur de nos deniers de leur demander pour ladite maison aucune finance indue. Pour ces motifs, nous vous mandons que, le cas échéant, après avoir entendu notre procureur royal, si le contenu desdites lettres vous paraît vrai, vous vous opposiez à toute poursuite dudit procureur contre lesdits consuls, et vous fassiez restituer ce qu'il pourrait avoir perçu ou saisi.

¹ Philippe VI, de Valois (1328-1350).

Donné en l'abbaye de Val Sainte-Marie, le 30 mars l'an MCCCXXIX.

Suivent les lettres du roi Louis ¹ :

Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français et de Navarre, au sénéchal de Rouergue ou son lieutenant, salut.

Les consuls de Saint-Antonin nous ont fait connaître que vous vouliez les contraindre à payer finance pour une maison qu'ils ont acquise de gens non nobles, lesquels depuis plus de 50 ans tenaient ladite maison en fief, libre de toute servitude et rentes annuelles, et même (*ymo*) à titre de *libre alleu*, nous vous mandons, que s'il vous apparaît de la vérité des faits, vous contraignez notre procureur à se désister de la poursuite et à restituer les sommes indue-ment perçues.

A Paris, donné sous le sceau dont nous nous servions durant la vie de notre seigneur et cousin, le feu roi, le 27 mars 1314.

La nouvelle supplique des consuls est de la teneur suivante :

A vous, noble et puissant homme, le sénéchal de Rouergue, commissaire et juge délégué par La Majesté royale pour recevoir la plainte des consuls de Saint-Antonin, au sujet de la finance exigée pour la maison du consulat, acquise par les consuls, nos prédécesseurs, lesdits consuls : Grimal Valat, Raymond Chatguier, Jean d'Archambaud, Jacques Catala, Raymond du Poget, Durand du Barry, Bertrand Amadiou, Guillaume Capdeporc, Bernard Darasse, Pons de Paris et Jacques de Lacalm, agissant au nom des habitants, vous remontrent que R. Ruffet, Laurent de Somart, R. Franciella, Durand du Barry, G. Carioli, A. Geli jeune, Robert de Belpech, anciens consuls, en leur nom et au nom

¹ Louis X le Hutin (1314-1316).

de leurs autres collègues, achetèrent ladite maison mentionnée dans les lettres royaux, et maintenant maison du consulat, l'an 1312, à Guillaume de Fontanes et à Gaston, son frère, agissant comme tuteurs de Bernard Roques, fils de feu Jean Roques, et à Grimal Valat, tuteur de Jean Roques, fils dudit feu Jean, au prix de 400 deniers tournois bons, et qu'à ladite vente fut apposé décret par le discret homme M^e Bernard Lhya, lieutenant du discret seigneur Barthélemy de Clusel, juge-mage de la sénéchaussée.

Lesdits consuls vous remontent en outre que cette maison avec ses boutiques et tour, à eux vendue, leur fut donnée par lesdits tuteurs comme franche et libre de toute servitude et cens, exempte de toute domination, comme il est plus amplement spécifié dans l'acte de vente et le décret qui la ratifie; que cette maison confronte de deux parts avec la rue publique, et se trouve sur la place publique, et de l'autre part avec la maison qui fut de P. de Lalo, et appartient présentement à M^e Pierre de Alodio (de Lalauze), notaire, son fils. Enfin, d'autre côté avec la maison que possède Guillaume Ruel, et celle de Géraud Bosquière.

Ils vous remontent que les héritiers ci-dessus nommés, auxquels ils firent ledit achat, étaient non nobles.

Ils vous font connaître également que cette maison et ses dépendances était anciennement et fut il y a plus de cinquante ans la propriété de Pons de Granholet, bourgeois, lequel était aussi personne non noble; qu'après sa mort elle passa à sa fille, et que celle-ci la porta en dot il y a cinquante ans à son mari, nommé Jean Garin, également homme non noble; que leur fils, Bernard Garin, qui vit encore, en hérita; et que c'est en vertu d'un acte d'achat qu'elle passa de lui à Jean Roques, personne non noble également, père de Bernard et de Jean, auteurs des droits desdits consuls, comme il a été dit ci-dessus.

Ils vous remontent encore qu'eux et leurs prédécesseurs,

depuis ladite vente, possèdent et ont possédé sans payer aucune rente et à titre d'alleu franc.

Ils vous exposent de plus que le roi Louis, de pieuse mémoire, roi des Français, manda au sénéchal de Rouergue de faire désister son procureur royal de la poursuite intentée contre eux, pour obtenir une finance au sujet dudit achat.

C'est pourquoi, ils vous supplient et requièrent, vous, sénéchal délégué et commissaire du Roi, de faire toute enquête nécessaire sur les faits énoncés, sommaire ou à fond.

A ces fins (*igitur*), nous, sénéchal, après avoir communiqué la cause et entendu l'avis des jurisconsultes (*peritorum*), séant à notre tribunal au cloître des pauvres de l'hôpital de Sainte-Marie de Rodez, où suivant la coutume se rend la justice, en présence des Saints Evangiles devant nous placés, pour que notre sentence soit rendue sous le regard de Dieu, et que nos yeux voyent la justice, Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen, nous disons et déclarons en ladite cause. Attendu (*quia*) qu'il conste que les faits sont suffisamment établis, nous déclarons que les consuls ne sont pas tenus à payer aucune finance à raison de la maison du consulat, et qu'on ne saurait les y contraindre ; que si, à ce sujet, il leur a été saisi ou pris quoi que ce soit, le tout doit leur être restitué.

Telle est notre sentence, rendue le mardi après la fête de la Nativité de Marie, l'an 1330, régnant l'illustre roi Philippe, roi des Français, par la grâce de Dieu, en présence et témoignage des discrets seigneurs M^e Athon du Pin, juge de Sauveterre ; Jean Frézillac, Raymond de Bressinhac, Bringuier du Val, Mathieu d'Hauteribes, Hugues des Moulins, Guillaume Capelier, Guillaume Maurel, G. Gautier, P. de Cabrespines, Bernard de Maleville, et moi, Guillaume Ruffel, clerc et notaire du Roi, qui requis ai reçu l'acte et l'ai signé de mon seing habituel. Et nous, Raymond de Jarmoles, chevalier du Roi et son sénéchal,

à la relation dudit notaire nous avons fait poser notre sceau aux présentes et pour qu'on y ait foi.

Le sceau était sur lacs de soie rouge (il manque).

On a beaucoup écrit sur l'hôtel-de-ville de Saint-Antonin, mais les archives ont été rarement consultées. Lorsque des dépôts semblables possèdent un inventaire convenablement rédigé, le plus grand nombre des auteurs se contentent le plus souvent d'y prendre la sommaire analyse des pièces qui intéressent le sujet traité, et croient pouvoir annoncer au public, en toute conscience, qu'ils ont recueilli leurs notes dans les archives locales.

M. Viollet-le-Duc attribua aux premières années du XIII^e siècle les constructions de l'hôtel-de-ville; il n'apporta toutefois aucune preuve écrite en faveur de son opinion. M. Trutat, qui a consulté les documents de Saint-Antonin, n'a point cité cependant le document important qui nous permet de préciser la date de la construction. Il est donc nécessaire, pour que cette étude soit un peu complète, d'analyser les chartes qui concernent la maison de ville.

Le plus ancien document est le suivant; dans l'inventaire des titres des archives de Saint-Antonin nous l'avons rangé dans la série DD, Biens communaux, et dans l'art. DD 3.

Le 3 des calendes de février 1269, Gauzide, fille de feu Guillaume de Granolhet, âgée de plus de 14 ans, du consentement de Raymond, son frère, et assistée de Jean d'Arcuout, son curateur, vend le titre d'alleu et pour 7,000 sols caorcens à Jean Garin, savoir: sa part « pro indiviso illorum domorum de mercato et de turri et illius operatorio quod est juxta portale subtus turrim que quidam domus et turris et operatorium confrontantur ex una parte

cum torculari et cum domibus, et cum curte Guilhelme de Palheyrols, et ex alia parte cum carriera de Platea et proceduntur de domibus Yzumbardi usque ad operatoria, et domus *Arnaldi Maurini*, et Geralde, uxoris sue. »

L'acte est suivi du lausime fait par le lieutenant du baïlle royal, P. Maffre. Les héritiers de Guillaume de Granohet confirment la vente. Ce sont : Raymonde, sa veuve ; Huguette, autre fille, et son époux Raynal de Gloych ; Guillemette, autre fille, femme de Jean d'Armout. — Géraud Arquier, notaire.

Les confrontations, très précises et de nos jours reconnaissables encore, indiqueraient parfaitement que cette vente est bien celle de la maison qui nous occupe, alors que, par surcroît d'indications, le document ne porterait pas au dos l'inscription suivante, en caractères du XV^e siècle.

« Compra de la mayo del cossolat laqual compreg Johan Gari, de Gauzida de Granholet. »

La vente des enfants Roques, effectuée par leurs tuteurs Grimal Valat, bourgeois, et Guillaume et Gaston de Fontaines, eut lieu la veille de l'Annonciation 1318.

L'acte porte mention de « *quasquidem domos cum turri et cum tribus operatoriiis que sunt subtus videlicet illum in quo moratur Bernardus de Conac, et illum in quo moratur Petrus de Lalo, notarius, cum setis lapidicum, que sunt ab utraque parte subtus turrin in carriera qua itur de platea communi subtus dictam turrin versus monasterium Sancte Antonini, et confrontantur cum domibus Geraldii Bosquières, que fuit Arnaldi Maurini, etc.* »

Il s'agit bien encore ici de la maison consulaire, cette maison que caractérisent sa tour et ses trois boutiques, cette maison qui a pour confront celle de Géraud Bosquières,

qui fut à Arnaud Maurin, déjà cité dans l'acte précédent (Archives communales, DD 3.)

Ainsi, achat par les consuls, en 1318, aux enfants Roques; achat par leur père au sieur Garin; achat par ce dernier à l'héritier, des Granholet, en 1269.

Mais là ne s'arrêtent pas les renseignements fournis par les archives.

Le 2 août 1155 les vicomtes de Saint-Antonin, Pierre Izarn et Guillaume-Jourdain partagent la vicomté; ils agissent d'après les conseils de l'Evêque de Toulouse, leur autre frère, et de Pierre Gros, leur cousin, tige probable des seigneurs de Pechroudil, antique manoir, aujourd'hui en ruine, dont le programme de l'excursion promet la visite aux membres de la Société archéologique. Après un préambule curieux, qui témoigne de la rapide extension des études juridiques depuis la découverte, encore peu éloignée, des Pandectes de Justinien au sac d'Amalfi en 1101, exorde dans lequel le vicomte Pierre déclare que le droit a pour but de rendre les hommes bons, que la justice consiste dans la perpétuelle volonté de faire le bien, texte emprunté aux préliminaires des *Institutes*; après avoir déclaré qu'il désire servir et honorer Dieu autant qu'il est en lui (*in quantum possum*), il partage la ville en trois quartiers. Les maisons des principaux habitants forment les lignes divisaires indiquées. Parmi elles, l'acte mentionne le marché situé devant les maisons de Raymond Donnadiou et de Pons de Granholet, appelée *La Maison-Neuve*. Ce document est assurément le plus important, celui qui présente le détail le plus précis.

Dès 1155 la maison qui nous occupe existait. Elle avait une importance assez considérable pour être mentionnée dans l'acte de partage de la ville, et bâtie postérieurement à celles qu'on indique, elle était connue sous le nom de Maison-Neuve. Or, une construction conserve rarement la qualification de neuve lorsque un quart de siècle a passé

sur elle; dans nos usages nous ne dirons jamais : la *Maison-Neuve*, d'une bâtisse élevée il y a un pareil laps de temps. Il n'y a donc pas à hésiter, et l'on peut hardiment fixer les dernières années du premier quart du XII^e siècle (1120 à 1125) pour l'époque précise de la construction.

Un siècle après, la maison était encore aux mains des Granholet.

En 1173, Raymond avait succédé à son père Pons; nous voyons, en effet, dans la donation que fit le vicomte Pierre et sa mère à Na Mança, fille de Rotgier, d'une des 4 tables du marché, qu'elles étaient placées entre les piliers et la maison de Raymond de Granholet. Le vicomte les avait déjà données en gage « *a plaig en sa ma,* » et il les cède définitivement sous l'oublie de 6 deniers, payables à la fête du bienheureux Antonin en septembre, acte en roman reçu par Artus, notaire (Archives de Saint-Antonin AA I). — Raymond fut père de Guillaume, auquel succédèrent Gauside et autre Raymond, portant les prénoms de son aïeul.

Quelle que fût l'importance des Granholet, il paraît étrange que des bourgeois, gens non nobles, comme la requête des consuls de 1330 a soin de le faire connaître, afin d'indiquer la nobilité de l'immeuble, eussent élevé une aussi somptueuse demeure.

D'autre part, il est difficile d'admettre une reconstruction par les consuls après leur achat en 1318. Les caractères de ce monument sont trop manifestement du XII^e siècle pour permettre cette hypothèse, et cependant la distribution intérieure des pièces paraît peu appropriée aux usages civils.

La présence continuelle des membres de la famille de Fontaines dans les actes déjà cités, dans divers autres les concernant, et que nous allons mentionner, ne permet-elle pas de supposer que Pons, quoique non noble mais bourgeois notable de Saint-Antonin, était l'allié de cette branche cadette des vicomtes, et que dès lors sa demeure

a pu être construite par eux-mêmes? Et d'abord, les Fontaines sont de la race vicomtale; en 1155 après le partage de la vicomté, les vicomtes Izarn, Guillaume-Jourdain et Pierre, sont attaqués au Conseil du Roi par Guillaume de Fontaines, ses fils et ses neveux, fils d'Imbert, leur frère commun, pour avoir part dans le partage de la seigneurie, et cette portion leur est accordée par un acte conservé aux archives, art. AA 1. — En 1185, le vicomte Yzarn vend divers domaines par acte du 4 octobre; il démembre sa part de seigneurie, et c'est en présence de Jean de Fontaines, son parent, nous le savons par l'acte précédent, et aussi de Bertrand de Granholet. Il n'y a donc guère de témérité à croire ce dernier parent du vicomte; ce sont, en effet, à ces époques lointaines, presque toujours des parents qui assistent aux actes notariés.

Divers actes de cette série AA nous montrent les vicomtes de Saint-Antonin, soit par suite des frais excessifs faits pour la guerre sainte en Palestine, à laquelle assista Guillaume Jourdain, soit par suite de circonstances inconnues, probablement le mouvement communal en train de diminuer chaque jour leur patrimoine féodal. Ici, c'est Flottard qui vend à Ratier de Caussade les châteaux de Saint-Cirq, les hommes et les femmes dudit lieu (7 février 1197). Ici, Bernard Hugues, fils de Flotard, aussi vicomte, cédant ses droits sur la ville de Saint-Antonin, sur le château de Bonne au roi Louis VIII, en 1225, et dans cet acte le vicomte Hugues abandonnant sans doute des droits qu'il n'a plus la force de faire respecter, et qu'il cède, à plus fort, se titre mélancoliquement: *Moi, autrefois appelé vicomte, « dictus quondam vicemconses. »* Ainsi, dès 1155 les Fontaines n'occupaient plus qu'un rang de chevaliers dans Saint-Antonin, et leurs parents les vicomtes y diminuaient graduellement leur pouvoir. Ne pourrait-on pas logiquement supposer que cette maison du consulat avec

sa tour, signe de puissance, caractérisée par un luxe considérable, ornées de poteries sarrazines rapportées peut-être d'expéditions lointaines, avait été bâtie par les vicomtes eux-mêmes, qu'elle avait fait partie de la portion domaniale attribuée aux Fontaines en 1155, et qu'elle passa par eux aux Granholet.

Par l'acte de partage du 2 août 1155 (AA I), les vicomtes s'interdisent mutuellement le droit d'élever des tours et défenses dans leurs lots respectifs. La tour étant donc pour eux un signe de puissance, l'auraient-ils tolérée quelques années avant à un bourgeois? et n'est-il pas plus en rapport avec les textes écrits, de supposer qu'ils l'ont eux-mêmes élevée. L'affectation de cet immeuble à une Cour vicomtale ne répond-elle pas mieux à son aménagement intérieur que la supposition de son érection pour le simple logement d'une famille bourgeoise? Nous présentons ces explications avec tous les points d'interrogations possibles. Il n'y pas là certitude, mais, il faut l'avouer, de pareilles preuves morales pourront paraître à certains dignes de quelque considération.

Il est encore un point qui ne saurait passer inaperçu. La maison consulaire est allodiale. Les consuls de 1330 ont tenu à le démontrer; elle a pu être possédée par des bourgeois, mais à l'origine le terrain qu'elle occupe a été un bénéfice franc; or, les vicomtes du lieu, branche cadette, assure-t-on, des comtes de Toulouse, ont été naturellement avec quelques rares privilégiés les possesseurs de ces terres restées et reconnues allodiales. Avant les croisades la tenure de l'alleu n'est pas passée aux mains du bourgeois, et par conséquent il n'y a pas de témérité à conclure que la construction, vers 1120, c'est-à-dire 40 ans avant la 2^e croisade sur ce terrain essentiellement libre et immune de toutes charges, a été faite par un homme non seulement libre mais noble. Dès lors, preuve nouvelle pour notre hypothèse.

